

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Berne, le 26 août 2021

### Entreposage et épandage des engrais de ferme liquides: nouvelles prescriptions

**L'obligation, définie par l'ordonnance sur la protection de l'air, d'épandre le lisier selon des techniques limitant les émissions sur les surfaces dont la déclivité est inférieure à 18 %, ainsi que de couvrir les fosses à purin, concerne aussi les exploitations laitières. La mise en œuvre du texte variant selon les cantons, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble. Il convient toutefois de bien se préparer, dans le respect des délais, en collaboration avec les organisations cantonales. En cas de difficultés d'application, il est crucial de documenter les mesures prises et d'en parler avec les autorités, ce qui permet, par exemple, d'obtenir des prolongations de délais.**

La révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les cantons seront responsables de sa mise en œuvre, notamment des articles décisifs 551 et 552:

#### **551 Entreposage d'engrais de ferme liquides**

Les dispositifs pour l'entreposage de lisier et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. L'OFEV et l'Office fédéral de l'agriculture établissent ensemble des recommandations en la matière.

#### **552 Épandage d'engrais de ferme liquides**

<sup>1</sup> Le lisier et les produits méthanisés liquides doivent être épandus, sur les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 %, selon des techniques appropriées de sorte à limiter le plus possible les émissions, lorsque l'exploitation dispose de 3 ha ou plus de ce type de surfaces.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des techniques appropriées au sens de l'al. 1:

- a. l'épandage en bande par distributeur avec rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ou à tuyaux semi-rigides équipés de socs;
- b. l'épandage par enfouissement dans des sillons ouverts ou fermés;
- c. l'épandage avec un déflecteur sur des surfaces de terres arables, pour autant que les engrais de ferme liquides épandus soient enfouis dans le sol dans les heures qui suivent.

<sup>3</sup> Sur demande écrite, l'autorité peut octroyer, au cas par cas, d'autres dérogations justifiées pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation.

Les exploitations de production laitière doivent bien se préparer pour éviter toute mauvaise surprise. Les organisations régionales et cantonales peuvent leur prêter main forte en la matière.

### **Quelles sont les zones concernées?**

L'obligation de limiter les émissions lors de l'épandage du lisier concerne les exploitations comportant plus de 3 ha de surface qui présentent une déclivité inférieure à 18 %. Il n'est pas facile pour une exploitation de déterminer cette surface. En principe, elle se recoupe avec le critère d'attribution des contributions pour terrains en pente. La [carte Swisstopo](#) (en rouge) peut être utile à ce sujet. Sont autorisés les pendillards (y c. Mai), les injecteurs par socs, l'épandage par enfouissement (disques) ou l'épandage avec un déflecteur sur de grandes surfaces arables avec enfouissement rapide dans le sol. Voir à ce sujet la [fiche d'Agridea](#).

Les directives de l'OFEV précisent que les prairies peu intensives, les vignes, la permaculture, les cultures fruitières, les arbres fruitiers à haute-tige de niveau de qualité II et les surfaces individuelles de moins de 25 ares ne sont pas concernées par cette réglementation.

### **Utiliser toutes les possibilités d'application**

Investir dans les techniques d'épandage à faibles émissions coûte cher. Il est donc très important que celles-ci soient conformes aux prescriptions légales. Avant de connaître précisément les directives et plans de mise en œuvre cantonaux, il est difficile de réaliser les bons investissements en temps opportun. Collecter toutes les informations nécessaires est donc un outil décisif pour investir intelligemment. Il convient aussi d'étudier les possibilités de collaborations entre exploitations ou d'épandage sur mandat.

**Les cantons** disposent d'une marge de manœuvre. *L'article 552, alinéa 3, de l'OPair autorise les autorités cantonales, sur demande écrite, à octroyer, au cas par cas (c'est-à-dire pour une exploitation individuelle), d'autres dérogations justifiées pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation.* Par exemple, dans de nombreux cantons, la confirmation de commande d'une machine adaptée constitue un motif de prolongation du délai pouvant aller jusqu'à une année. En utilisant au maximum ces possibilités, les exploitations pourront gérer de manière plus supportable l'introduction des mesures nécessaires.

### **Les services cantonaux de l'environnement sont compétents**

Les organisations cantonales de paysans et de producteurs de lait s'engagent pleinement pour une mise en œuvre réaliste au niveau cantonal. Elles sont informées de la situation actuelle, peuvent fournir les premiers renseignements et connaissent surtout les personnes compétentes des services cantonaux de l'environnement. Il est conseillé de prendre contact avec elles dès que possible.

#### **Renseignements:**

Thomas Reinhard, projets et assistance PSL	031 359 54 82
Reto Burkhardt, responsable Communication PSL	079 285 51 01

3759 signes (espaces comprises)